

1.0 FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

La Commission scolaire (ci-après désignée « la Commission ») adopte une politique en matière de drogues et d'alcool afin de prévenir et d'éliminer les risques et conséquences découlant d'une consommation de ces substances et d'assurer la qualité des services éducatifs, complémentaires et particuliers prévus par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) et les régimes pédagogiques. Elle met en place cette politique dans le but de poursuivre ses activités de façon sécuritaire à l'égard de toutes personnes, de la propriété et de l'environnement ainsi que de préserver et de renforcer l'image du système public d'éducation.

La Commission estime que l'application des dispositions de cette politique est nécessaire au bon fonctionnement de ses activités et de celles de ses établissements de son territoire, dont ceux d'enseignement, les écoles, les centres de formation professionnelle, les centres d'éducation des adultes, les centres administratifs et le siège social.

Il est entendu que l'application de la présente politique s'effectue en accord notamment avec les droits et libertés de la personne prévus à la Charte des droits et libertés de la personne et au Code civil du Québec.

2.0 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 2.1** Offrir un milieu d'apprentissage sain et veiller au bien-être, au développement et à la sécurité des élèves, qu'ils soient jeunes ou adultes;
- 2.2** Assurer la qualité des services éducatifs et l'exemplarité auprès des élèves;
- 2.3** Prévenir et éliminer les risques associés à la consommation de drogues ou d'alcool;
- 2.4** Protéger la santé et la sécurité des employés au travail;
- 2.5** Assurer des conditions de sécurité optimales aux élèves, aux personnes fréquentant les établissements et au public;
- 2.6** Encourager les saines habitudes de vie et supporter les employés qui prennent les moyens afin de surmonter une dépendance.

3.0 ASSUJETTISSEMENT

Est assujéti à la présente politique l'ensemble des employés de la Commission, quel que soit leur niveau hiérarchique. Toutefois, certaines de ses dispositions s'appliquent spécifiquement à ceux qui exercent des fonctions dans un « poste à risque élevé », qui se trouvent dans une « situation à risque » et ceux qui occupent un poste qui les amène à être en contact direct avec les élèves et les personnes fréquentant les établissements.

Sont aussi assujettis les stagiaires, bénévoles, collaborateurs, partenaires, sous-traitants, fournisseurs, accompagnateurs, commissaires et autres intervenants de la Commission.

4.0 DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les mots et expressions ont la signification suivante :

- **Alcool** : toute boisson contenant un degré quelconque d'alcool.
- **Au service de la Commission** : toutes les activités auxquelles s'adonne une personne assujettie dans le cours ou à l'occasion des activités de la Commission et des établissements d'enseignement, incluant les pauses et les périodes de repas, sur les lieux de travail ou à l'extérieur. Cette notion comprend également toutes les circonstances lors desquelles une personne assujettie représente la Commission ou accompagne des élèves.
- **Drogue** : toute substance, consommée sans ordonnance médicale ou au-delà d'une telle ordonnance, y compris le cannabis, et ce, malgré sa légalisation, dont la consommation peut modifier le mode de pensée, la perception ou le comportement. Est donc assimilée à une drogue, au sens de la présente, toute consommation abusive de médicaments, prescrits ou non.
- **Être en contact direct avec les élèves et les personnes fréquentant les établissements** : vise les postes, les fonctions et les situations qui amènent une personne assujettie à être en contact avec les élèves, qu'ils soient jeunes ou adultes, les parents au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) ainsi que les autres personnes fréquentant les établissements.
- **Être sous l'influence** : signifie être sous l'effet de la drogue, de l'alcool ou d'une consommation abusive de médicament, y compris leurs effets résiduels.
- **Lieux de travail** : tous les immeubles et toutes les installations dont la Commission est propriétaire, locataire ou utilisatrice ou sur lesquels elle exerce directement un contrôle, y compris le matériel roulant et les véhicules. Cette expression comprend également tout lieu où une personne assujettie est appelée à se rendre pour des activités professionnelles et/ou pour accompagner les élèves.
- **Situation à risque** : situation qui, selon la Commission, peut présenter un risque sans nécessairement pour autant constituer un poste à risque élevé, notamment :
 - Le travail en présence d'élèves;

- L'activité étudiante et la sortie éducative impliquant des élèves, qu'elle se déroule pendant ou en dehors de l'amplitude ou de la semaine de travail, sur les lieux de travail ou à l'extérieur de ceux-ci;
 - Le travail réalisé avec des outils ou des machines;
 - La manipulation de produits chimiques ou dangereux;
 - Le travail dans un atelier, un laboratoire ou dans une cuisine;
 - Le travail dans des lieux clos (vide sanitaire, etc.) et le travail en hauteur;
 - La conduite d'un véhicule ou d'équipements;
 - Le travail dans un gymnase ou sur les lieux d'installations sportives (piscine, salle de conditionnement, pente de ski, aréna, etc.);
 - La réalisation de travaux de construction, d'entretien physique, ménager et paysager, ainsi que les travaux de rénovation;
 - La manipulation de charges lourdes avec ou sans équipement;
 - L'administration de soins aux personnes;
 - La surveillance, l'intervention et la prise de décision en situation d'urgence ou de crise.
- **Poste à risque élevé :** poste qui, selon la Commission, peut présenter un risque considérable pour la sécurité de l'employé qui l'occupe, de ses collègues, des élèves et des personnes fréquentant les établissements, du public, de la propriété ou de l'environnement. Cette catégorie comprend les personnes qui peuvent avoir à prendre la relève ou à remplacer une personne qui occupe un poste à risque élevé.

5.0 APPLICATION

5.1 ALCOOL

Il est interdit, pour toute personne assujettie à la présente politique, alors qu'elle est au service de la Commission :

- de consommer de l'alcool;
- d'avoir en sa possession de l'alcool sur les lieux du travail;
- de distribuer ou de vendre de l'alcool;
- d'être sous l'influence de l'alcool.

Toutefois, la consommation d'alcool seulement peut être tolérée, mais uniquement lorsque préalablement autorisée par la direction concernée, lors d'événements spéciaux. À ces occasions, la consommation devra être faite avec modération, en se tenant à distance des élèves et en se comportant avec civilité. La conservation de tout alcool doit être autorisée par la direction concernée et celui-ci doit être placé dans un endroit inaccessible aux élèves et verrouillé en tout temps.

Considérant la mission éducative d'une commission, d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes, il est interdit de dégager une haleine d'alcool pour tout employé alors qu'il est au service de la Commission.

5.2 DROGUES

Il est interdit, pour toute personne assujettie à la présente politique, alors qu'elle est au service de la Commission :

- de consommer de la drogue incluant le cannabis;
- d'avoir en sa possession de la drogue à l'occasion du travail ou sur les lieux du travail;
- de distribuer ou de vendre de la drogue;
- d'être sous l'influence de la drogue.

6.0 TEST DE DÉPISTAGE

Dans le cadre de l'application de cette politique, la Commission peut demander à un employé de se soumettre à un test de dépistage de drogues ou d'alcool dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) Lorsque la Commission a des motifs raisonnables de croire que l'employé se trouve sous l'influence d'une drogue ou de l'alcool ou qu'il a consommé une drogue ou de l'alcool alors qu'il est au service de la Commission;
- b) Lorsque l'employé y consent librement, volontairement et de façon éclairée;
- c) À la suite d'un accident ou d'un incident significatif qui se déroule dans un contexte qui permet de douter raisonnablement que l'employé était sous l'influence d'une drogue ou de l'alcool au moment de l'évènement;
- d) Dans le cadre d'un plan de retour au travail à la suite d'une absence reliée en tout ou en partie à une dépendance à une drogue, à un médicament ou à l'alcool, selon une entente particulière à cet effet ou des modalités déterminées par la Commission;
- e) Lorsqu'un employé occupe un « poste à risque élevé » et qu'il y a présence de motifs raisonnables de croire à une problématique reliée à la consommation de drogues ou d'alcool dans le milieu de travail. Dans ce contexte, la possibilité d'effectuer des tests aléatoires de dépistage de drogues et d'alcool peut être envisagée.

7.0 ADMINISTRATION DU TEST DE DÉPISTAGE

Tout test de dépistage d'alcool, de drogues et de médicaments sera effectué par un intervenant de la santé. Tout dépistage de la consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments en vertu de la présente politique est réalisé dans le respect des normes médicales et réglementaires. Il se doit d'être le moins intrusif possible pour l'individu. Les frais encourus seront assumés par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin. L'employé soumis à un test de dépistage pourra demander par écrit d'obtenir les résultats de ce test.

8.0 RESPONSABILITÉS

Les directions et le secrétariat général ont notamment les responsabilités suivantes :

8.1 Direction générale

S'assurer de la mise en application de la politique.

8.2 Direction du Service des ressources humaines

S'assurer de l'application des mesures prévues.

8.3 Secrétariat général

S'assurer de la diffusion de la politique.

8.4 Direction des écoles, des centres et des services

Informar l'ensemble du personnel dont ils ont la responsabilité de la présente politique et de ses modalités d'application. Appliquer la politique en collaboration avec les gestionnaires du service des ressources humaines.

8.5 Représentante ou représentant en santé et mieux-être au niveau de la commission

Assister les membres du personnel qui requièrent ses services pour recourir à la présente politique.

9.0 NON-RESPECT DE LA POLITIQUE – MESURES ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

a) Mesures administratives

L'employé au sujet duquel la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il est sous l'influence de drogues ou de l'alcool ou qu'il fait un usage inadéquat de médicaments, sera

immédiatement retiré du travail à titre de mesure administrative et un gestionnaire s'assurera qu'il est en mesure de retourner chez lui de manière sécuritaire.

b) Mesures disciplinaires

Tout manquement à cette politique expose l'employé fautif à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, et ce, conformément aux conventions collectives.

Pour tous les employés exerçant des fonctions dans des « postes à risque élevé », une violation à la présente politique constitue un motif de congédiement immédiat.

Faire le trafic, avoir en sa possession ou consommer des substances illégales sur les lieux du travail sont des motifs de congédiement immédiat. De plus, la situation peut être dénoncée aux autorités policières.

En outre, la vente, la distribution ou le fait de procurer de l'alcool ou de la drogue à des élèves d'âge mineur constituent un motif de congédiement immédiat.

Le fait de se trouver dans une situation à risque ou d'occuper un poste amenant l'employé à être en contact direct avec les élèves et les personnes fréquentant les établissements est considéré comme une circonstance aggravante.

10.0 PRÉVENTION ET RÉADAPTATION

La Commission encourage tout employé souffrant d'une dépendance à une drogue, à un médicament ou à l'alcool à se prendre en charge et à lui faire part de la situation en communiquant avec son supérieur immédiat ou avec la direction du Service des ressources humaines. La Commission offre des mesures d'accommodements raisonnables à cet employé, notamment par le biais de son programme d'aide aux employés, afin de lui permettre de surmonter sa dépendance tout en conservant son emploi, dans la mesure où l'employé manifeste une réelle volonté de la surmonter.

11.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018. Elle peut être modifiée par écrit de temps à autre, auquel cas la Commission en avisera les syndicats, les associations et ses employés.